Incident raciste impliquant une personnalité politique

Exemple: *une personnalité politique diffuse une vidéo à caractère raciste sur sa page Facebook.*

Lorsqu'une personnalité politique adopte une position discriminatoire à caractère raciste en public, elle commet, selon la gravité des faits, une infraction à la norme pénale antiraciste (art. *261bis* CP). Si elle vise une personne en particulier, elle se rend potentiellement coupable d'une atteinte à la personnalité en vertu du droit civil (art. 28 CC), mais aussi d'un délit contre l'honneur, qui relève du droit pénal (art. 177 CP).

Comme personnages publics, les politiques bénéficient d'une grande latitude dans l'exercice de leur fonction. L'expression d'une opinion politique est spécialement protégée par la liberté d'opinion (art. 16, al. 2, Cst.), car elle contribue au débat démocratique. La question est donc de savoir jusqu'à quel point on peut invoquer la liberté d'expression et à partir de quel moment un propos viole d'autres droits fondamentaux, comme le droit de ne pas subir de discrimination.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit